

**DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION  
EUROPÉENNE (FRA) N° 11FIN 2010**

**du 20 avril 2010**

**Règles relatives au remboursement des frais engagés par les membres ou membres suppléants du conseil d'administration, les membres du bureau exécutif, les membres du comité scientifique, les membres externes de comités de sélection et les experts convoqués à des réunions**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (FRA),

vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «l'Agence»), et en particulier l'article 6, paragraphe 1, point b), l'article 10, paragraphe 1, les articles 12, 13 et 14 et l'article 15, paragraphe 4, point c), de celui-ci;

vu le «règlement intérieur de l'Agence» adopté le 17 septembre 2009, et en particulier les articles 2 et 3, l'article 6, paragraphe 4, l'article 16, l'article 17, paragraphe 7, et les articles 20, 24 et 25;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Le président du conseil d'administration (CA) convoque le conseil deux fois par an, sous réserve des réunions extraordinaires. En règle générale, le calendrier des réunions du conseil d'administration est établi compte tenu des décisions nécessaires au fonctionnement de l'Agence, comme la nécessité d'adopter le budget, les rapports annuels et le programme de travail annuel, et la nécessité d'approuver les comptes et de donner décharge au directeur.

En règle générale, les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de l'Agence, établi à Vienne, en République d'Autriche.

Les frais de déplacement et de logement engagés par les membres ou membres suppléants du conseil d'administration, à l'exception des représentants de la Commission, afin d'assister aux réunions du conseil d'administration sont payés par l'Agence.

- (2) Les membres du bureau exécutif (BE) peuvent prétendre au remboursement des frais engagés afin d'assister aux réunions du bureau exécutif, aux conditions fixées à l'article 6, paragraphe 4, du «règlement intérieur de l'Agence».
- (3) Le comité scientifique (CS) est convoqué par son président quatre fois par an. Si nécessaire, le président peut lancer une procédure écrite ou convoquer des réunions extraordinaires de sa propre initiative ou à la demande d'au moins quatre membres du comité scientifique.

Les frais de voyage et de logement et les autres types de frais engagés par les membres du comité scientifique en relation avec les réunions en rapport avec le comité scientifique sont remboursés par l'Agence.

Des indemnités sont payées aux membres du comité scientifique pour leur participation aux réunions du comité scientifique et l'élaboration d'un projet d'avis moyennant l'accord écrit préalable du président du comité scientifique.

- (4) L'Agence peut être amenée ponctuellement à convoquer des membres externes de comités de sélection (MCS) en qualité d'expert afin d'évaluer les demandes. Dans ce cas, les membres externes de comités de sélection sont invités à transmettre un avis professionnel spécifique au jury en vue du recrutement, y compris en participant aux entretiens.

Les modalités de remboursement doivent également être adaptées afin d'accorder des indemnités journalières et des indemnités de logement forfaitaires au membre externe d'un comité de sélection qui n'est pas employé sous le statut du personnel et qui doit passer une ou plusieurs nuits au lieu où se tiennent les entretiens.

- (5) L'Agence organise des réunions ad hoc avec la participation de groupes d'experts dans différents domaines liés à ses activités. L'Agence peut être amenée occasionnellement à organiser des réunions avec la participation d'experts individuels tels que des formateurs ou des conseillers afin de lui permettre d'exécuter son programme d'activités annuel ou de réaliser un objectif de respect du droit européen ou un objectif d'activité.
- (6) L'Agence collabore étroitement avec des organisations non gouvernementales et des institutions de la société civile actives dans le domaine des droits fondamentaux, y compris la lutte contre le racisme et la xénophobie aux niveaux national, européen ou international. À cette fin, l'Agence met en place un réseau de coopération (plate-forme des droits fondamentaux), constitué d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles compétentes, d'Églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'autres experts compétents d'organisations et d'organes européens et internationaux.
- (7) Pour des raisons d'équité et d'efficacité par rapport aux coûts, le principe actuel d'un système d'indemnités journalières et d'indemnités de logement forfaitaires accordées aux experts doit être étendu également au remboursement des frais de voyage et de logement engagés par les membres ou membres suppléants du conseil d'administration, du bureau exécutif et du comité scientifique.
- (8) Les règles et les modalités de remboursement des frais engagés par les participants externes à l'Agence convoqués aux réunions en qualité d'expert doivent être révisées depuis leur adoption. Il est nécessaire de les adapter aux modifications et aux exigences des procédures.
- (9) La révision des règles est conforme aux orientations exprimées par la Commission dans son document de travail SEC(2005)1004 du 27 juillet 2005 sur l'encadrement des groupes d'experts de la Commission par la définition de règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts et par la création d'un registre public de ces groupes.
- (10) La révision des règles est également conforme à la «réglementation relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées à titre d'expert» adoptée par la Commission le 5 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

DÉCIDE:

*Article premier*

Les «règles relatives au remboursement des frais engagés par les membres ou membres suppléants du conseil d'administration, les membres du bureau exécutif, les membres du comité scientifique, les membres externes de comités de sélection et les experts convoqués à des réunions», établies aux annexes I, II et III, sont approuvées.

*Article 2*

Les «règles relatives au remboursement des frais engagés par les personnes étrangères à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne convoquées à des réunions en qualité d'expert», adoptées par l'Agence le 30 janvier 2009, Doc. D(2009)6159, sont abrogées.

Le «guide des indemnités du comité scientifique de la FRA» du 18 juin 2008 est abrogé.

*Article 3*

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Fait à Vienne, le 20 avril 2010.

<< signature >>

*Pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne  
Morten KJAERUM*

## ANNEXE I

**Règles relatives au remboursement des frais engagés par les membres ou membres suppléants du conseil d'administration, les membres du bureau exécutif, les membres du comité scientifique, les membres externes de comités de sélection et les experts convoqués à des réunions, adoptées par l'Agence le 20 avril 2010, Doc. D(2010)668.**

### ARTICLE PREMIER

- (1) Les présentes règles s'appliquent aux participants invités tels que:
- les membres du conseil d'administration ou les membres suppléants qui les remplacent, et les membres du bureau exécutif, à l'exception des représentants<sup>1</sup> de la Commission;
  - les membres du comité scientifique;
  - toute personne étrangère à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «l'Agence») invitée à transmettre un avis professionnel spécifique en tant qu'expert ou sur invitation personnelle, quel que soit le lieu de la réunion, à l'exception des personnes employées sous le «statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés»; et
  - toute personne chargée d'accompagner une personne handicapée convoquée par l'Agence à une réunion en qualité d'expert.
- (2) Les experts peuvent être issus du secteur privé ou public:
- Les experts du secteur privé sont des personnes qui représentent la société civile ou travaillent pour une organisation privée ou internationale et qui ont été invitées à faire profiter l'Agence de leur compétence personnelle ou à représenter leur organisation dans un domaine spécifique.
  - Les experts du secteur public sont des personnes qui ont été convoquées en tant que représentant d'une autorité publique nationale, régionale ou locale d'un État membre ou qui ont été désignées par une de ces autorités pour la représenter.  
  
Ces personnes font partie d'un ministère, d'une autorité ou d'un organisme public et ne perdent leur statut qu'après avoir fourni la preuve qu'elles ont cessé de travailler dans le secteur public de leur pays.
  - Les personnes qui sont employées par une autorité publique nationale, régionale ou locale d'un État membre peuvent être convoquées à une réunion en tant qu'expert à titre personnel dans certains cas, dûment justifiés par l'ordonnateur compétent.

### ARTICLE 2

- (1) Tous les participants peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de voyage de leur lieu de convocation (adresse professionnelle ou privée) au lieu de la réunion, sur la base du moyen de transport le plus adéquat au regard de la distance, soit, en règle générale, le train de première

---

<sup>1</sup> Les frais des personnes employées sous le «statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés» sont remboursés sur un compte au nom de la personne concernée. Les procédures applicables sont dérivées des «dispositions générales d'exécution portant adoption du guide des missions pour les fonctionnaires et agents de la Commission européenne», adoptées par la Commission le 18 novembre 2008.

classe pour les distances ne dépassant pas 400 km (aller simple suivant la distance ferroviaire officielle) et l'avion de classe économique pour les distances supérieures.

Si le voyage en avion comporte un trajet d'une durée sans escale de 4 heures, le coût d'un billet en classe affaires est remboursé. Dans des cas exceptionnels, un billet en classe affaires peut être remboursé moyennant l'autorisation préalable de l'ordonnateur compétent.

Les membres (ou les membres suppléants) du conseil d'administration et les membres du bureau exécutif peuvent également être convoqués à des réunions au départ d'un autre lieu que leur adresse privée ou professionnelle, moyennant l'autorisation préalable de l'ordonnateur compétent.

- (2) Pour les engagements, l'ordonnateur veille tout spécialement à ce que les réunions soient organisées de façon à permettre aux participants de bénéficier des tarifs de voyage les plus économiques.

Pour les paiements, l'ordonnateur examine attentivement toute demande de remboursement portant sur des vols d'un coût anormalement élevé. Il a le droit d'effectuer toute vérification nécessaire et de demander tout justificatif au participant. Il a aussi le droit, si cela semble justifié, de limiter le remboursement aux tarifs normalement pratiqués sur le trajet usuel entre le lieu de la convocation et le lieu de la réunion.

- (3) Les frais de voyage sont remboursés sur présentation de pièces justificatives originales: billets et factures ou, dans le cas de réservations en ligne, le support papier de la réservation électronique et des cartes d'embarquement du voyage aller. Pour les cartes d'embarquement sur téléphone mobile, le participant produit soit le support papier de l'enregistrement électronique, soit une déclaration écrite spécifique. Les documents produits doivent indiquer la classe du voyage utilisée, les horaires du trajet et le montant payé.
- (4) Les frais de voyage en voiture personnelle sont remboursés sur la base du prix du transport en chemin de fer de première classe.
- (5) Si le trajet n'est pas desservi par un train, les frais de voyage en voiture personnelle sont remboursés au taux de 0,22 EUR par kilomètre.
- (6) Les frais de taxi ne sont pas remboursés.

### **ARTICLE 3**

- (1) L'indemnité journalière payée par jour de réunion couvre forfaitairement toutes les dépenses sur le lieu de la réunion, y compris notamment les frais de repas et les déplacements locaux (bus, tram, métro, taxi, parking, péages d'autoroutes, etc.) ainsi que les assurances voyage et accident.
- (2) Le montant de l'indemnité journalière est fixé à l'annexe II, selon le pays où la réunion a lieu.
- (3) L'indemnité journalière est majorée de 100 % pour le premier jour de réunion des membres (ou membres suppléants) du conseil d'administration et des membres du bureau exécutif.
- (4) L'indemnité journalière est réduite de 50 % si le lieu de départ mentionné dans la convocation est situé à une distance égale ou inférieure à 100 km du lieu où se tient la réunion. La même disposition s'applique si la réunion ne dure pas plus de 4 heures au siège de l'Agence.
- (5) Les participants qui sont tenus de passer une ou plusieurs nuits à l'endroit où se tient la réunion en raison d'incompatibilité entre les horaires de la réunion et ceux des vols ou des trains<sup>2</sup> peuvent également prétendre à une indemnité de logement par nuit, dont le montant, fixé à l'annexe II

---

<sup>2</sup> En règle générale, les experts ne peuvent être obligés:  
- de quitter leur lieu de travail ou leur domicile ou le lieu où se tient la réunion avant 7 heures (gare ou autres moyens de transport) ou 8 heures (aéroport);  
- d'arriver au lieu où se tient la réunion après 21 heures (aéroport) ou 22 heures (gare ou autres moyens de transport).

(deuxième colonne), dépend du pays où se tient la réunion. Le nombre de nuitées ne peut dépasser le nombre de jours de réunion plus un.

Des indemnités de logement supplémentaires peuvent exceptionnellement être payées aux membres (ou aux membres suppléants) du conseil d'administration et du bureau exécutif si aucun vol n'est disponible pendant les jours de la réunion, ou le jour précédant ou suivant celle-ci.

La méthode utilisée pour calculer l'indemnité de logement est la suivante:

Les montants de l'indemnité de logement sont dérivés de la «réglementation relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'expert», adoptée par la Commission le 5 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>3</sup>.

Les montants du plafond d'hôtel sont dérivés des «dispositions générales d'exécution portant adoption du guide des missions pour les fonctionnaires et agents de la Commission européenne», adoptées par la Commission le 18 novembre 2008<sup>4</sup>.

La différence entre les montants du plafond d'hôtel et l'indemnité de logement s'élève à un coefficient de 0,7143. On obtient ce résultat en divisant l'indemnité de logement de 100 EUR pour la Belgique par le plafond d'hôtel de 140 EUR pour ce même pays. Le même coefficient est utilisé pour tous les pays.

- (6) Une indemnité de logement ou journalière supplémentaire peut exceptionnellement être accordée si la prolongation du séjour permet au participant d'obtenir une réduction du coût du transport supérieure au montant de ces indemnités. Dans ce cas, l'autorisation préalable de l'ordonnateur compétent est requise.
- (7) S'agissant du remboursement des indemnités de logement des membres (ou des membres suppléants) du conseil d'administration (CA) et des membres du bureau exécutif (BE) visées à l'article premier, paragraphe 1, point a), ainsi que des membres du comité scientifique (CS) visées à l'article premier, paragraphe 1, point b), l'ordonnateur peut déroger à cette règle par décision motivée dans les cas exceptionnels suivants:
  - (a) lorsque l'Agence rembourse directement les frais de logement du membre au(x) prestataire(s) de services;
  - (b) lorsque le membre assiste à des réunions hors de l'Autriche à la demande de l'Agence et qu'il est accompagné par un membre du personnel de l'Agence résidant dans le même hôtel, ses frais de logement peuvent être remboursés de la même manière que ceux du membre du personnel de l'Agence.

#### ARTICLE 4

Tous frais supplémentaires engagés par les participants handicapés ou leurs accompagnateurs sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

#### ARTICLE 5

- (1) Sauf mention contraire dans la convocation et la demande d'organisation de réunion, les experts du secteur privé peuvent prétendre à une indemnité journalière par jour de réunion et, le cas échéant, une indemnité de logement, à condition qu'ils attestent sur l'honneur ne pas percevoir, au titre du même séjour, des indemnités similaires de la même institution ou d'une autre institution européenne. L'ordonnateur compétent veille à la cohérence entre le contenu des convocations et la demande d'organisation de réunion.
- (2) Les experts du secteur public perçoivent une indemnité journalière par jour de réunion et, le cas échéant, une indemnité de logement, à condition qu'ils attestent sur l'honneur ne pas percevoir des indemnités similaires de leur propre administration au titre du même séjour.

<sup>3</sup> Décision de la Commission C(2007) 5858.

<sup>4</sup> Décision de la Commission C(2008) 6215.

- (3) Tous les remboursements de frais de voyage, d'indemnités journalières et d'indemnités de logement sont effectués sur un seul et même compte bancaire.
- (4) Les remboursements des frais de personnes représentant une autorité publique nationale, régionale ou locale d'un État membre ou la société civile au sens de l'article premier, paragraphe 2, points a) et b), sont effectués sur un compte au nom de l'État membre, d'un de ses ministères ou organismes publics, ou d'une organisation de la société civile.
- (5) Les remboursements des frais des personnes visées à l'article premier, paragraphe 2, point c), ainsi que des experts du secteur privé convoqués à titre personnel, sont effectués sur un compte au nom de la personne concernée.

#### **ARTICLE 6**

- (1) Le nombre de participants par réunion, qu'ils puissent ou non prétendre au remboursement de leurs frais, et qu'il s'agisse d'experts du secteur public ou du secteur privé, ne dépasse normalement pas le nombre d'États membres.
- (2) L'ordonnateur peut déroger à cette règle par décision motivée.

#### **ARTICLE 7**

- (1) L'ordre de paiement est établi sur la base du formulaire «Demande de remboursement» (annexe III), dûment complété et signé par le participant et le secrétaire de réunion chargé d'attester de la présence du participant.
- (2) Les participants sont tenus de fournir au secrétaire de réunion les documents nécessaires à leur remboursement exigés par les règles financières applicables à l'Agence, par lettre oblitérée et datée au plus tard 60 jours calendrier à compter du dernier jour de la réunion.
- (3) L'Agence rembourse les frais des participants dans le délai prévu par les modalités d'exécution du règlement financier.
- (4) À moins que le participant puisse fournir une justification en bonne et due forme, acceptée par décision motivée de l'ordonnateur compétent, le non-respect de la disposition visée au paragraphe 2 dégage l'Agence de toute obligation de remboursement des frais de voyage ainsi que du paiement d'une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 8**

- (1) Les frais de voyage sont remboursés en euros, le cas échéant au taux de change en vigueur le jour de la réunion.
- (2) L'indemnité journalière et l'indemnité de logement sont remboursées en euros. L'indemnité journalière et l'indemnité de logement sont revues tous les deux ans conformément à la décision du directeur du PMO de la Commission et en concertation avec la DG BUDG et le Secrétariat général de la Commission, à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Les indemnités précitées sont revues par l'Agence conformément à la révision effectuée par la Commission de la «réglementation relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'expert», adoptée par la Commission le 5 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **ARTICLE 9**

- (1) Conformément au «règlement intérieur de l'Agence» adopté le 17 septembre 2009, et en particulier son article 25, les membres du comité scientifique peuvent prétendre à des indemnités, qui sont payées sur un compte au nom de la personne concernée.

- (2) Pour la participation aux réunions, les indemnités s'élèvent à 450 EUR pour chaque journée entière de participation ou à 225 EUR pour la participation à une matinée ou après-midi de réunion du comité scientifique.
- (3) Pour les questions qui ne nécessitent qu'une journée d'élaboration d'un projet d'avis, et moyennant l'accord écrit préalable du président du comité scientifique, l'indemnité s'élève à 450 EUR.
- (4) Lorsque cela se justifie pleinement, et sous réserve des disponibilités budgétaires, ce dernier montant peut être exceptionnellement porté à 600 EUR pour les questions qui entraînent une charge de travail particulièrement élevée ou qui sont particulièrement complexes et de nature pluridisciplinaire.

#### **ARTICLE 10**

L'Agence n'est pas responsable du préjudice matériel, moral ou corporel subi par les participants convoqués ou par toute personne chargée d'accompagner un participant handicapé au cours du voyage et du séjour au lieu de réunion.

En particulier, les participants convoqués qui utilisent leurs propres moyens de transport pour leurs déplacements restent entièrement responsables des accidents qu'ils pourraient causer.

#### **ARTICLE 11**

- (1) Les frais des experts convoqués avant l'entrée en vigueur des présentes règles sont remboursés sous le régime des «règles relatives au remboursement des frais engagés par les personnes étrangères à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne convoquées à des réunions en qualité d'expert», adoptées par l'Agence le 30 janvier 2009, Doc. D(2009)6159.
- (2) Les frais des membres du comité scientifique convoqués à une réunion avant l'entrée en vigueur du présent guide sont remboursés sous le régime du «guide des indemnités du comité scientifique de la FRA» du 18 juin 2008.

#### **ARTICLE 12**

Toute référence à la réglementation adoptée par l'Agence le 30 janvier 2009 s'entend comme faisant référence à la présente réglementation.

## ANNEXE II

### A) INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET DE LOGEMENT POUR LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

DESTINATIONS	Indemnité journalière en €	Indemnité de logement en €
Allemagne	93	82
Autriche	95	93
Belgique	92	100
Bulgarie	58	121
Chypre	93	104
Danemark	120	107
Espagne	87	89
Estonie	71	79
Finlande	104	100
France	95	107
Grèce	82	100
Hongrie	72	107
Irlande	104	107
Italie	95	96
Lettonie	66	104
Lituanie	68	82
Luxembourg	92	104
Malte	90	82
Pays-Bas	93	121
Pologne	72	104
Portugal	84	86
République tchèque	75	111
Roumanie	52	121
Royaume-Uni	101	125
Slovaquie	80	89
Slovénie	70	79
Suède	97	114

**B) INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET DE LOGEMENT POUR LES PAYS EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE**

<b>DESTINATIONS</b>	<b>Indemnité journalière e €</b>	<b>Indemnité de logement en €</b>
Albanie	50	114
Arménie	70	150
Azerbaïdjan	70	143
Belarus	90	96
Bosnie-et-Herzégovine	65	96
Canada	65	118
Chine	55	111
Cisjordanie et bande de Gaza	60	79
Corée du Nord (RPD)	50	129
Corée du Sud	100	143
Croatie	60	86
Cuba	75	107
États-Unis d'Amérique (sauf New York)	80	143
États-Unis d'Amérique (New York)	100	196
Géorgie	80	154
Inde	50	139
Irak	60	61
Iran	55	104
Israël	105	150
Japon	130	196
Jordanie	60	96
Kazakhstan	70	125
Kirghizstan	75	129
Macédoine (ARY)	50	114
Moldavie	80	121
Monténégro	80	100
Myanmar	50	54
Norvège	80	100
Ouzbékistan	75	111
Pakistan	50	93
Russie	90	196
Serbie	80	100
Sri Lanka	50	75
Suisse	80	100
Syrie	80	104
Tadjikistan	75	79
Taïwan	55	143
Tchad	65	104
Thaïlande	60	104
Timor-Oriental	50	79
Turkménistan	80	107
Turquie	55	118
Ukraine	80	136
Venezuela	85	89
Yémen	60	118